

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS188/1
20 janvier 2000

(00-0244)

Original: espagnol

NICARAGUA - MESURES VISANT LES IMPORTATIONS EN PROVENANCE DU HONDURAS ET DE LA COLOMBIE

Demande de consultations présentée par la Colombie

La communication ci-après, datée du 17 janvier 2000, adressée par la Mission permanente de la Colombie à la Mission permanente du Nicaragua et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement colombien a l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement nicaraguayen, conformément à l'article XXII du GATT et à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, au sujet de la Loi n° 325 de 1999 portant imposition d'une taxe sur les biens et services en provenance ou originaires du Honduras et de la Colombie, ainsi que du Décret réglementaire n° 129-99.

Le gouvernement colombien considère que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour le gouvernement nicaraguayen du GATT de 1994, en particulier des articles I^{er} et II, et annulent ou compromettent les avantages résultant pour la Colombie de ces dispositions du GATT.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée afin que les consultations se tiennent dans les 30 jours à compter de la date de réception de cette demande.
